

SD/CB/SB - 2023/0266

DG 2023-350-A

DOCUMENTS/ARRÊTÉS/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT - ODP/TRAVAUX/S-T/  
0266PROROGATIONAM0256SSIMONEJEREMIECONTREALLÉE7BDCARNOT(OPDBENNE+STATCAMION-  
TVXINTÉRIEURS).DOC

#### LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- VU l'arrêté municipal n° 2023/0256 en date du 16 mars 2023 portant réglementation temporaire du stationnement 7 boulevard Carnot, délivré à l'entreprise SIMONE JEREMIE dans le cadre de travaux intérieurs à cet immeuble et la mise en place d'une benne le long de l'immeuble sise au 7 boulevard Carnot ainsi que le stationnement d'un fourgon sur un emplacement à hauteur du chantier,
- CONSIDERANT que la totalité des travaux n'a pas pu être réalisée au cours du délai prévu initialement par l'entreprise SIMONE JEREMIE et qu'il y a lieu de prolonger ledit arrêté municipal jusqu'au 31 mars 2023,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2023/0256 en date du 16 mars 2023 seront prorogées à compter du VENDREDI 24 MARS 2023 à 18 heures jusqu'au VENDREDI 31 MARS 2023 à 18 heures dans les mêmes conditions, sauf article 4 - alinéa 1<sup>er</sup> qui sera abrogé,

« ARTICLE 1 : L'entreprise SIMONE JEREMIE sera autorisée à occuper temporairement le domaine public suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : CONTRE-ALLEE BOULEVARD CARNOT : à hauteur du n° 7  
2-1 - STATIONNEMENT / OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

- Une benne sera installée sur le trottoir par empiètement sur la chaussée le long de l'immeuble.
- Si des gravats doivent être évacués des étages ou du toit, l'entreprise devra utiliser une goulotte d'évacuation pour le faire afin d'éviter au maximum les désagréments liés à ce type d'opérations (bruit ; poussières ; sécurité ; etc ...).
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules autre que ceux appartenant à l'entreprise sur trois (3) emplacements dont la place PMR, face à l'immeuble précité pour permettre la continuité de circulation.
- Le trottoir sera neutralisé et les piétons seront invités à se déporter de l'autre côté de la chaussée.
- Les accès aux commerces et immeubles seront impérativement maintenus.

2-2 - CIRCULATION

- Elle devra être maintenue.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALÉTIQUE

- La pré signalisation sera mise en place par l'entreprise SIMONE JEREMIE au minimum 48 heures auparavant pour information préalable aux usagers du domaine public.
- Le chantier sera interdit d'accès et il devra être signalé jour et nuit.
- Le personnel devra être équipé réglementairement pour la réalisation des travaux précités.
- L'entreprise SIMONE JEREMIE et/ou son donneur d'ordre feront leur affaire pour l'information des riverains.



#### ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

- ~~Les présentes dispositions seront effectives à compter du LUNDI 20 MARS 2023 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au VENDREDI 24 MARS 2023 à 18 heures y compris soirs, si le chantier le nécessite. ABROGE~~
- La benne devra impérativement être bâchées chaque soir si son évacuation n'est pas possible.
- L'entreprise SIMONE JEREMIE s'engage à rétablir les conditions normales de stationnement dès que l'avancée du chantier le permettra et fera son possible pour libérer le domaine public le plus rapidement possible.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première (stationnement/circulation piétonne).

#### ARTICLE 5 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.

#### ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (2,73 euros / m<sup>2</sup>/ mois entamé).
- En cas de libération anticipée ou de non-occupation du domaine public, le pétitionnaire devra impérativement le signaler aux services techniques municipaux (04 77 96 39 45) ou à la police municipale (04 77 96 39 22). Dans le cas contraire, la facturation portera sur la totalité de la durée prévue lors de la demande, sans possibilité de recours. »

#### ARTICLE 2 : SANCTIONS

- Les contrevenants au présent arrêté municipal seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

#### ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

#### ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Police et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- SIMONE JEREMIE - 42210 MONTROND LES BAINS,
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa / OM - TRI,
- Magasin Roche Pêche
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 23 mars 2023,

Pour Monsieur le Maire,  
Luc VERICEL  
Conseiller municipal délégué

2023/0266

DG 2023-350-A

PROROGATIONAM0256SSIMONEJEREMIECONTREALLÉE7BDCARNOT(ODPBENNE+STATCAMION-TVXINTERIEURS)

